

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 28/09/2024 - 129247 - 2021 B 16738 - 482 026 739 - Exelmans Advisory

Exelmans Advisory

Société par actions simplifiée au capital de 10 000,00 €

Siège social : 21 Rue de Téhéran, 75008 Paris

482 026 739 – RCS de Paris

(la **Société**)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 2024**

Le soussigné,

Stéphane Dahan, agissant en qualité de gérant de la société **SD ADVISORY**, société à responsabilité limitée au capital social de 7125 €, dont le siège social est situé au 17 Boulevard Jules Sandeau 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 895 161 339, agissant elle-même en qualité de président de la société **EXELMANS ADVISORY**, société par actions simplifiée au capital social de 10000 €, dont le siège social est situé au 21 rue de Téhéran 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 482 026 739,

Connaissance prise du procès-verbal des décisions de l'assemblée générale de la société en date du 10 juillet 2024 aux termes duquel une réduction de capital non motivée par des pertes a été décidée,

A pris les décisions suivantes :

1. Constatation de la réalisation définitive de la Réduction de Capital

Le Président, connaissance prise :

- du courrier adressé à la Société par la société Carnet de Voyage, dans lequel celle-ci demande le rachat 469 actions de préférence de catégorie C (ADP C) de la Société qu'elle détient directement ;

constate :

- que le nombre d'actions dont le rachat est demandé par la société Carnet de Voyage est égal au nombre maximal d'actions pouvant faire l'objet d'un rachat dans le cadre de la réduction de capital ;
- la réalisation du rachat auprès de Carnet de Voyage de (469) ADP C de la Société ;
- que le prix de rachat doit être payé à la société Carnet de Voyage par virement bancaire sur le compte bancaire dont il a transmis les coordonnées concomitamment à sa demande de rachat ;
- l'annulation immédiate du total de 469 ADP C de la Société ainsi rachetées par la Société ;
- que la Réduction de Capital est donc intégralement et définitivement réalisée ;
- que le capital social s'élève désormais à la somme de 9.531 €, divisé en 9.531 actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

2. Modification corrélative des statuts de la Société

L'Assemblée Générale, connaissance prise de la décision qui précède, décide corrélativement de modifier l'article 7 "capital social" des statuts de la Société :

"Le capital social est fixé à la somme de neuf mille cinq cent trente et un (9.531) euros. Il est divisé en neuf mille cinq cent trente et un (9.531) actions de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés comme suit :

- Cinq mille (5.000) actions de préférence de catégorie A (ADP A)
- Trois mille quatre cent (3.400) actions de préférence de catégorie B (ADP B)
- Mille cent trente et une (1.131) actions ordinaires de catégorie C."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

3. Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs aux porteurs de copies ou extraits du présent acte sous seing privé pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte sous seing privé qui a été signé, après lecture, par la Président.

DocuSigned by:

236F5F222F5A442...

LE PRÉSIDENT

Exelmans Advisory
Société par actions simplifiée au capital de 9.531 euros
Siège social : 21, rue de Téhéran - 75008 PARIS
482 026 739 RCS PARIS

**STATUTS MIS À JOUR
AU 3 SEPTEMBRE 2024**

Certifié conforme à l'original

DocuSigned by:

236F5F222F5A442...

Article 1er - Forme

La présente Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables, et notamment les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de sociétés par actions simplifiée.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est

Exelmans Advisory

La société est inscrite au tableau de l'Ordre de la région Paris Ile de France sous sa dénomination sociale et son sigle en qualité de société d'expertise comptable depuis le 24 mars 2005 sous le numéro 140107160001 par décision du conseil régional de l'Ordre des experts comptables de Paris Ile de France du même jour.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle de Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité (Ord. Art 7 - II, 2ème alinéa).

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

21 rue de Téhéran 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social dans un autre département ne peut être décidé que par l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Monsieur Stéphane DAHAN

apporte à la société une somme en espèces de cinq mille euros5 000 euros

Monsieur Eric GUEDJ

apporte à la société une somme en espèces de cinq mille euros5 000 euros

Soit ensemble, la somme totale de dix mille euros10.000 euros

Cette somme de 10 000 euros a été déposée le 14 avril 2005 à la banque CCF sur un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Madame Julie DEBACHE, conjoint commun en biens de Monsieur Stéphane DAHAN, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été averti de cet apport le 6 avril 2005 par lettre recommandée avec avis de réception, en application de l'article 1832-2 du Code civil. Le conjoint, ainsi averti, a, par lettre recommandée en date du 12 avril, notifié son intention de ne pas vouloir être personnellement associée et sa décision de renoncer à revendiquer cette qualité pour l'avenir, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint seul pour la totalité des parts souscrites.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de neuf mille cinq cent trente et un (9.531) euros. Il est divisé en neuf mille cinq cent trente et un (9.531) actions de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés comme suit :

- Cinq mille (5.000) actions de préférence de catégorie A (ADP A)
- Trois mille quatre cent (3.400) actions de préférence de catégorie B (ADP B)
- Mille cent trente et une (1.131) actions ordinaires de catégorie C.

Il est stipulé que les actions de catégorie A sont des actions de préférence conférant des avantages particuliers, lesquelles ont été émises conformément à la réglementation applicable et en particulier sur rapport d'un Commissaire aux Avantages Particuliers nommé par décisions unanimes des associés. Les dispositions spécifiques relatives aux actions de catégorie A sont précisées dans les termes et conditions des actions de préférence dites "Actions A" qui figurent en Annexe des présents statuts.

Il est stipulé que les actions de catégorie B sont des actions de préférence conférant des avantages particuliers, lesquelles ont été émises conformément à la réglementation applicable et en particulier sur rapport d'un Commissaire aux Avantages Particuliers nommé par décisions unanimes des associés. Les dispositions spécifiques relatives aux actions de catégorie B sont précisées dans les termes et conditions des actions de préférence dites "Actions B" qui figurent en Annexe des présents statuts.

Au terme des avantages particuliers attachés aux Actions A, le nombre de droits de vote pour l'ensemble des actions sera de 15.000 droits de vote.

Article 8 – forme des actions – liste des Associés -répartition des actions

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix du titulaire de titres.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation de leur part à cet effet.

La liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Plus des deux tiers des droits de vote doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994.

La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Lorsque la réduction du capital affectera des actions démembrées (usufruit d'une action, nue-propiété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des actions concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des actions démembrées annulées à moins que les parties nus-proprétaires et usufruitiers n'en conviennent autrement. A la demande de l'usufruitier ou du nu-proprétaire, une convention devra être établie par acte authentique, ou par acte sous-seings privés dûment enregistré, définissant les conditions de l'exercice du quasi-usufruit ainsi que les modalités de restitution au jour de son extinction. L'usufruitier pourra disposer librement des biens sans aucune obligation d'emploi, de caution ou autre.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréé par l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

Article 10 – Droit et obligations attachées aux actions

10.1. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 10.2 ci-après concernant l'action de préférence de catégorie A, chaque action donne droit à voix

Sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 10.3 ci-après concernant les actions de préférence de catégorie B, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

10.2. L'action de catégorie A bénéficiera des droits de vote spécifiés dans les termes et conditions figurant en Annexe 1 des présents statuts.

10.3. Les actions de catégorie B bénéficieront des droits pécuniaires exclusifs spécifiés dans les termes et conditions figurant en Annexe 2 des présents statuts.

Article 11 - Transmission des actions

11.1 I. Sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte (i) aux règles énoncées à l'article 8 ci-dessus, concernant

les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes, et (ii) aux accords extrastatutaires et notamment aux Pactes d'Actionnaires de la société La Relève et de la Société, les cessions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, à l'exception de celles intervenant entres associés, s'effectuent comme suit :

Toutes transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II. A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

La collectivité des associés, doit statuer selon les règles relatives aux décisions extraordinaires, sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision collectivité des associés, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

III. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président de la Société à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président de la Société peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

IV. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président de la Société.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'associé cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire entre les parties, le prix des actions préemptées est payable comptant.

V. La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

VI. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VII. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus, conformément à ce qui est rappelé à l'article 9 ci-avant.

VIII. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscriptions. Il en est de même de la transmission de tout droit à la souscription de valeurs mobilières permettant, même de manière indirecte, la souscription d'une quotité du capital de la société.

IX. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à la collectivité des associés conformément aux dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 822-9 du Code de Commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

11.2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8, alinéas 5 et 6, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

11.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 12 – Associé en exercice

12.1 Définition

Les associés en exercices sont les personnes physiques, exerçant leurs fonctions techniques d'expert-comptable et/ou de commissaire aux comptes au sein de la Société, qui détiennent des Actions de la Société

directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société holding.

12.2- Exclusion d'un associé en exercice

L'associé en exercice radié du Tableau des Experts Comptables et/ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision de radiation est devenue définitive.

Il dispose d'un délai de six mois à compter de cette même date pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions, et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

De même, tout associé condamné à la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de Commissaires aux Comptes et/ou Experts Comptables pour une durée supérieure à six mois, est contraint par l'unanimité des associés de se retirer de la Société. Il dispose d'un délai de six mois à compter de cette même date pour céder ses actions.

Article 13 - Président

La société désigne un Président personne physique ou personne morale, choisi parmi les Experts Comptables membres de la Société. Le Président doit être un Commissaire aux Comptes.

Le Président est désigné par une décision de l'assemblée générale ordinaire de la Société.

La durée des fonctions du Président est fixée par l'assemblée générale ordinaire de la Société ayant procédé à sa nomination, lors de sa nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision de l'assemblée générale ordinaire de la Société, le Président associé pouvant prendre part au vote.

La rémunération du Président est définie par décision de l'assemblée générale ordinaire de la Société.

Le Président exerce les fonctions de la Direction Générale de la Société.

A ce titre, le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Sous réserve des pouvoirs attribués expressément à la collectivité des associés, en application des présents statuts et des accords extrastatutaires, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les délégués du Comité Social et économique exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

Article 14 – Directeur Général

La société désigne un Directeur Général personne physique ou personne morale, choisi parmi les Experts Comptables membres de la Société. Le Directeur Général doit être un Commissaire aux Comptes.

Le Directeur Général est désigné par une décision de l'assemblée générale ordinaire de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par l'assemblée générale ordinaire de la Société ayant procédé à sa nomination.

Tout Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision du Président.

La rémunération du Directeur Général est définie par le Président.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 15 – Conventions entre la Société et ses dirigeants ou un associé

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants (le Président et le Directeur Général) ou l'un de ses Associés ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées au Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, et tout Associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues par l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants ou à l'un de ses Associés ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou l'Associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Article 16 – Commissaire aux comptes

La collectivité des Associés (ou l'Associé unique) désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Article 17 – Assemblées d'associés

17.1 Les associés sont consultés à l'initiative du Président, ou tout associé détenant plus de 10 % des droits de vote.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, en

assemblée ou par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les associés. Tous moyens de communication écrite, téléphonique (par conférence téléphonique ou visioconférence) ou électronique peuvent être utilisés pour la prise des décisions collectives.

Toutefois, la réunion d'une assemblée des associés est obligatoire pour les décisions concernant l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation de la Société, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé autre que de plein droit.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

17.2 L'assemblée est convoquée par le Président ou tout associé détenant plus de 10 % des droits de vote. Les réunions de l'assemblée ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. La convocation est faite par tous moyens écrits par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, y compris par courrier électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés, auquel cas l'ordre du jour de cette assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les associés.

La convocation indique l'ordre du jour de l'assemblée et, sauf renonciation par les associés, comporte en annexe tous documents et rapports nécessaires à l'information des associés.

Tout associé peut demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. La demande, accompagnée d'un exposé des motifs, doit être reçue par la Société au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de la réunion.

Le Commissaire aux comptes doit être convoqué aux assemblées générales ou être informé des décisions collectives dans les conditions et délais applicables aux associés.

L'assemblée est présidée par le Président ou en cas d'absence par un Directeur Général.

17.3 Pour les consultations par correspondance, le texte des résolutions inscrites à l'ordre du jour ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des associés leur sont adressés par tous moyens écrits, y compris électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de sept (7) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits y compris électronique. L'absence de vote dans le délai de sept (7) jours est traitée comme une abstention.

17.4 Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un mandataire ayant la qualité d'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

17.5 Le Comité Social et économique est invité à participer aux assemblées générales et doit être informé des décisions collectives dans les conditions et délais applicables aux associés. Les demandes d'inscription de projets de résolutions émanant du Comité Social et économique doivent être reçues par la Société au plus tard 5 jours avant la tenue de la réunion ou de l'adoption de la décision.

17.6 Les décisions collectives des associés font l'objet d'un procès-verbal conservé sur un registre. Le registre est conservé au siège de la Société.

En cas d'assemblée, le procès-verbal est établi, daté et signé par le président de séance dans les meilleurs délais suivant la réunion et est également signé par un secrétaire choisi par l'associé représentant le plus grand nombre d'actions.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais et comporte en annexe les votes reçus.

Article 18 – Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles concernant l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation, l'agrément d'un associé, et l'exclusion d'un associé autre que de plein droit ainsi que toutes modifications des Statuts (autres que celles relevant expressément aux termes des Statuts de la compétence du Président ou des décisions collectives ordinaires).

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés.

Toutefois, l'unanimité des associés est requise pour l'introduction dans les Statuts ou les modifications des clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ainsi que pour la transformation de la Société.

Article 19 – Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives autres que celles visées à l'article ci-dessus sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 20 – Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires de valeurs mobilières de même catégorie.

Le droit pour l'assemblée des porteurs des Actions B d'autoriser ou interdire des modifications statutaires modifiant leurs droits ou les obligations qui leurs sont imposées.

Article 21 – Droit de communication des associés

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 23 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les conditions légales et réglementaires.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les conditions légales et réglementaires.

Article 24 - Affectation des résultats

Sous réserve de ce qui est stipulé en Annexe des statuts au profit des porteurs d'Actions de préférence dites B :

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En présence de titres démembrés, les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Les droits sur les bénéfices d'un exercice augmenté le cas échéant du report à nouveau, reviennent à l'usufruitier en pleine propriété.

Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit à charge de restitution au terme de l'usufruit, et ce, conformément à l'article 587 du Code civil, sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propiétaire.

A la demande de l'usufruitier ou du nu-propiétaire, une convention devra être établie par acte authentique, ou par acte sous-seings privés dûment enregistré, définissant les conditions de l'exercice du quasi-usufruit ainsi que les modalités de restitution au jour de son extinction. L'usufruitier pourra disposer librement des biens sans aucune obligation d'emploi, de caution ou autre.

Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la Société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

Ces stipulations, visant uniquement à déterminer les bases d'imposition des différents associés par référence à leurs droits dans la Société n'ont aucun caractère libéral.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25 – Mise en paiement des dividendes

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 26- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés ou l'associé unique sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Article 27 - Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, si cette dernière en est dotée, ou sur le rapport du Commissaire à la Transformation, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital

Article 28- Dissolution – Liquidation

28.1 Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de Commerce ne seront pas applicables.

28.2 Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

28.3 Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse

des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

28.4 Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

28.5 En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

28.6 Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions existantes.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source, sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 29 - Contestations

Toutes les contestations survenant entre les actionnaires pour raison de la société sont soumises à conciliation sous l'égide Président du Conseil régional de Paris. En cas d'échec, les associés peuvent recourir à des arbitres.

ANNEXE 1

TERMES ET CONDITIONS DE L'ACTION DE PREFERENCE DITE « ACTION A » ou ADP A

Les actions de préférence dites Actions A confèrent à leur(s) titulaire(s), à tout moment, et pour toutes les décisions de la collectivité des Associés de la Société, quelle que soit la forme retenue, un droit de vote double.

L'avantage particulier est attaché à chaque Action A est transmis de plein droit à tout cessionnaire de l'Action A

Chaque ADP A aura une valeur nominale de 1 € et sera émise au pair.

De forme exclusivement nominative, La propriété des ADP A résultera de leur inscription en compte au nom du ou de leurs titulaires respectifs.

En cas de pluralité de titulaires d'ADP A, ces derniers seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L.225-99 du Code de commerce ("**Assemblée Spéciale**"). Les Assemblée Spéciales seront convoquées par le Président de la Société ou par un ou plusieurs titulaires d'ADP A.

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires des ADP A est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L.225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de la Société de modifier les droits des titulaires des ADP A ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale ou par le titulaire unique des ADP A ;
- conformément à l'article L.228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP A pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale ou du titulaire unique des ADP A.
- La nullité, l'inopposabilité, la caducité, l'illégalité ou l'inapplicabilité d'une des stipulations des présentes, pour quelque raison que ce soit, n'affectera pas la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations des présentes, la Société et les associés s'engageant dans ce cas à se rapprocher et à négocier de bonne foi en vue de remplacer la stipulation nulle ou supprimée par une stipulation aux effets équivalents.

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP B, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale ou du titulaire unique des ADP B, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces dernières seront groupés en une masse unique.

ANNEXE 2

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE DITES « ACTIONS B »

Les actions de préférence dites Actions B confèrent à son/ses titulaire(s), les prérogatives et les droits particuliers suivants :

Un droit précipitaire, prioritaire et cumulatif dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, comme suit : 720.000 €, prélevés au cours d'un même exercice social, sur le bénéfice distribuable constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement relatif à la réserve légale.

Ce droit précipitaire, prioritaire et cumulatif de 720.000 € prélevé sur les bénéfices et de l'actif social est stipulé pour au maximum 7 exercices sociaux dont le premier sera l'exercice clos au 31 décembre 2021 soit au plus tard l'exercice qui sera clos les 31 décembre 2027 ; et au plus tôt quand le ou les titulaires des Actions B aura(ont) appréhendé, un montant de 4.590.000 euros.

A l'issue de ce délai, ou au-delà de 4.600.000 euros de distribution aux actions B, les actions de préférence B seront de plein droit et automatiquement converties en actions ordinaires (Actions C). Le Président constatera cette conversion et pourra procéder à la modification des statuts en conséquence.

Si au cours d'un exercice, le montant distribué est globalement supérieur à 720.000 euros, les dividendes seront répartis entre les titulaires des actions A et C au prorata de leur détention.

Le dividende cumulatif est un dividende qui reste du pour son titulaire d'une année sur l'autre si aucune distribution de dividendes n'ait intervenu ou qu'elle n'a pas permis de servir l'intégralité du dividende prévu. Ainsi, si au cours d'un exercice, aucun dividende n'a été distribué, le détenteur d'un droit au dividende cumulatif percevra l'exercice suivant (jusqu'au 31 décembre 2028) son dividende habituel ainsi que le dividende qu'il aurait du percevoir l'année précédente. Ce dividende est de plus prioritaire par rapport au dividende versé aux Actions B et Actions C.

Chaque ADP B aura une valeur nominale de 1 € et sera émise au pair.

De forme exclusivement nominative, La propriété des ADP B résultera de leur inscription en compte au nom du ou de leurs titulaires respectifs.

Chaque ADP B confère à son titulaire, à tout moment, et pour toutes les décisions de la collectivité des Associés de la Société, quelle que soit la forme retenue, une (1) voix.

En cas de pluralité de titulaires d'ADP B, ces derniers seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L.225-99 du Code de commerce (l'"**Assemblée Spéciale**"). Les Assemblées Spéciales seront convoquées par le Président de la Société ou par un ou plusieurs titulaires d'ADP B.

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires des ADP B est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L.225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de la Société de modifier les droits des titulaires des ADP B ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale ou par le titulaire unique des ADP B ;
- conformément à l'article L.228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP B pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale ou du titulaire unique des ADP B.
- La nullité, l'inopposabilité, la caducité, l'illégalité ou l'inapplicabilité d'une des stipulations des présentes, pour quelque raison que ce soit, n'affectera pas la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations des présentes, la Société et les associés s'engageant dans ce cas à se rapprocher et à négocier de bonne foi en vue de remplacer la stipulation nulle ou supprimée par une stipulation aux effets équivalents.